

De l'origine de la poste locale

Grégoire Teyssier

Dès la création du premier service postal au Canada, un soin a été apporté à la distribution urbaine du courrier. Témoin cet avertissement paru dans La Gazette de Québec daté du 1er Août 1764:

"...le courrier revient de Montréal tous les samedis à onze heures, à laquelle heure on distribuera les lettres, et on apportera toute attention à les livrer [au bureau de poste] jusqu'à deux heures; après quoy on donnera celles qui referont au porteur de lettres, à qui il reviendra un pennin de chaque".

La version anglaise de ce texte, il faut le remarquer, fait déjà mention de "Penny-Post". Ce qui n'est pas étonnant puisque c'est en Angleterre, plus précisément à Londres, que le premier service postal urbain voit le jour. En effet, c'est un certain William Dockwra qui, d'après une idée de Robert Murray, le met en place en 1680⁽¹⁾. Ce service repose sur des messagers qui distribuent de porte en porte et ce toutes les heures, les lettres à raison de 1 penny chaque. Officiellement à ses origines, ce service est vite "récupéré" par le Maître Général des Postes. Le service de la "Penny Post" est, dès 1683, géré par la Poste Générale de Londres et l'Acte de 1711 fixe un tarif local à 1 penny pour toute lettre⁽²⁾ *"...passing or repassing by the carriage called the Penny Post, established and settled within the cities of London and Westminster, and borough of Southwark, and parts adjacent, and to be received and deliveraed within 10 English miles distant from the General Post Office in London".*

En France, le premier essai en 1653 d'un tel service est un échec. Il faut attendre 1759 pour que De Chamouset réimplante le service à Paris. Copie conforme dans ses grandes lignes de la Penny Post, les tarifs de la Petite Poste sont fixés à 2 sous par lettre n'excédant pas une once de Paris pour Paris, et à 3 sous pour une lettre du même poids destinée ou expédiée de la banlieue.

En Amérique du Nord, il semble que dès 1753, Benjamin Franklin instaure un tel service à New-York. Le Maître de poste ou son assistant joue souvent le rôle de porteur de lettre⁽³⁾.

Cette assertion est confirmée par un texte qu'écrit le Député Maître de Poste des Amériques, Alexander Calden, en 1753⁽⁴⁾ : *"... and all letters for personns living in town that remain uncalled for on post nights will on Monday Morning be sent out by a penny post to be provided for that purpose."*

Au Canada, il semble bien que le service postal local se soit grandement inspiré et de la Penny Post, et de la Petite Poste.

Selon l'Acte de 1765, il n'existe pas alors de tarif urbain et la taxe d'une lettre simple de bureau à bureau est fixée à 4 d qu'elle que soit la distance.

À Québec, une surtaxe non officielle qui s'apparente à un pourboire est appliquée. Un coût sans doute trop élevé qui, additionné au port-dû, le plus courant à l'époque, n'est pas admissible. Les destinataires préfèrent donc se rendre au bureau de poste pour y quérir leur courrier. Raison pour laquelle les listes de lettres non réclamées que publient les journaux s'allongent au fil des ans. Cependant, dans la capitale, le service commence à s'officialiser le jour où le Département des Postes alloue un salaire fixe au facteur. Un salaire complété uniquement par des gratifications à Noël, puisque le pourboire, depuis 1778 est aboli. L'unique facteur de la ville (dit à l'époque porteur de lettres), Jean Hill, fait d'ailleurs le point sur sa nouvelle situation dans un "avertissement" qu'il fait paraître dans la Gazette de Québec, le 10 Septembre 1778. (Figure 1).

AVERTISSEMENT.

LE Souffigné est saché que quelques personnes aient porté plainte contre lui pour avoir refusé de livrer leurs Lettres lorsqu'elles n'avoient point de monnoie pour en payer le p.^t.

S'il laissoit les Lettres et retournoit ensuite pour le paiement, il ne lui seroit pas possible de faire autre chose: pour cette raison il espere que personne ne le blamerá à l'avvenir de refuser de livrer les Lettres sans en recevoir le port, vú qu'il est obligé de remettre l'argent ou les Lettres à la Poste le soir du même jour qu'il les reçoit.

JEAN HILL, Porteur de Lettres.

THE Subscriber is sorry to find that complaints have been made against him, by persons with whom he has refused to leave Letters when they had no change to relieve them.

If he were to leave Letters and call afterwards for the Postage, it woud be impossible for him to attend to any other business. He therefore hopes that no body will blame him in time to come for refusing to deliver Letters without receiving the Postage, accoing to what he is obliged to return the Money or the Letters at the Post Office, on the evening of the same day on which he receives them.

JOHN HILL, Runner.

Par la suite, les choses semblent évoluer lentement. En effet, un demi-siècle plus tard, en 1834, la ville de Québec ne dispose encore officiellement que de 3 facteurs. L'un reçoit 60 livres par année alors que les deux autres touchent 52 livres par année. Un salaire très bas, mais il semble que le pourboire de 1 penny ou 1 denier par lettre ou journal distribué ait été réinstauré⁽⁵⁾. D'ailleurs, l'interrogatoire, par la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, de Stayner, le 23 Novembre 1835, fait le point sur cette question litigieuse qu'est la rétribution des facteurs et les priviléges du Département des Postes : *"L'on n'exige jamais que ce denier soit payé; et j'ai toujours dit aux Porteurs d'expliquer aux gens qu'ils ne sont pas obligés de le payer. Bien peu de personnes refusent de le payer; mais la plupart le donne*

volontier, sachant très bien que le salaire des Porteurs et très modique en lui-même pour un service qui dans ce climat est assurément très pénible à remplir."⁶

En ce qui concerne la distribution des lettres, la chose semble claire. Il n'en va pas ainsi de celle des journaux. Il faut se rappeler qu'à cette époque, la distribution privée ou par camelots n'existe pas encore. La poste joue donc un rôle prépondérant dans la diffusion de la presse périodique. Or, lorsque les journaux sont expédiés par la poste, c'est-à-dire lorsqu'ils sont tarifés, ils sont reçus et distribués comme lettres. Il n'y a donc pas de raisons que les facteurs ne perçoivent pas un denier lors de leur distribution. Ce qui semble davantage gêner l'administration des postes, c'est que certains facteurs semblent vouloir arrondir leurs fins de mois en délivrant officieusement les journaux; ils jouent ni plus ni moins le rôle de camelots. Une situation pour le moins fâcheuse pour le Département des postes qui jouit alors du monopole de la distribution. À ce sujet, lorsque les enquêteurs posent la question à Stayner, celui-ci semble quelque peu embarrassé, et répond qu'"il est d'usage que les marchands ou ceux qui tiennent Maison donnent une petite gratification à Noël aux Porteurs de lettres qui leurs apportent leurs Papiers-Nouvelles."⁷

L'enquête de 1834 montre bien les problèmes que pose la distribution locale du courrier. Problème d'autant plus sérieux qui pousse l'Administration des postes à y remédier dès l'année suivante, en mettant sur pied une poste locale officielle.

Création officielle de la Petite Poste

Le texte officiel faisant foi de la mise sur pied du service de la Petite-Poste est paru dans les Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, Appendice X, 1835. Il s'agit, en ce qui nous concerne, d'un texte de la plus haute importance dont voici les principaux points d'intérêt:

1- Des bureaux de Petite-Poste pourront être établis dans les villes, faubourgs où le besoin s'en fera sentir.

2- Le tarif de distribution sera de 1 denier par lettre.

3. Ces bureaux "reçoivent" et "prennent pour l'envoi" "toutes lettres ou paquets envoyés ou portés par telle poste, les frais et sommes ci-après mentionnées, à savoir:

-Pour chaque lettre ou paquet originairement envoyé par la Poste Générale, la somme d'un denier en sus de tous les autres frais pour le port de telle lettre ou paquet.

-Et pour chaque lettre ou paquet originairement envoyé par la Petite-Poste et ne passant pas en premier lieu, ni ne devant passer après par la Poste Générale, la somme de 2 deniers.

-Et qu'il soit de plus statué, qu'aucune lettre ou paquet ne sera transmis par aucune Petite Poste, si telle lettre ou paquet pèse plus de 4 onces."

Mais, par contre, là où il n'y a pas de Petite Poste officielle, voici les dispositions prises:

"...il sera et pourra être loisible au Maître Général des postes de Sa Majesté de demander et recevoir dans aucune cité, ville ou lieu où il n'y aura pas de Petite Poste et où le Maître de Poste employera des courriers pour délivrer les lettres et paquets au domicile des habitants (en sus et au-dessus des divers taux fixés par le présent acte) les sommes ci-après mentionnées, à savoir:

Pour chaque lettre ou paquet n'étant pas un papier Nouvelles, délivré par aucun tel courrier à une distance n'excédant pas un mille et demi du Bureau de la poste, la somme d'un denier, et pour chaque lettre ou paquet n'étant pas un Papier Nouvelles, délivrés au-delà de cette distance, la somme de un denier et demi.

Pour chaque Papier Nouvelles délivré par tel courrier dans la dite distance d'un mile et demi, la somme d'un denier, et pour chaque Papier Nouvelles délivré au-delà de cette distance, la somme d'un denier et demi..."

Le service, on le voit, semble dès lors on ne peut mieux organisé. Mais alors comment expliquer que vers 1835, et pour longtemps encore, les listes de lettres non réclamées, publiées dans les journaux, sont encore longues? Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation, et l'on peut en retenir 3 principales. 1) Les gens sont habitués à aller quérir leurs lettres ou faire quérir au bureau de poste, lieu de rencontre privilégié. 2) Le denier ou le denier et demi en surtaxe, somme qui additionnée au port-dû, largement en usage à l'époque, amène des frais trop élevés (seulement 10 à 20% des lettres seraient ainsi distribuées)⁸. 3) Peut-être faut-il enfin mettre la cause sur une irrégularité du service?

Références

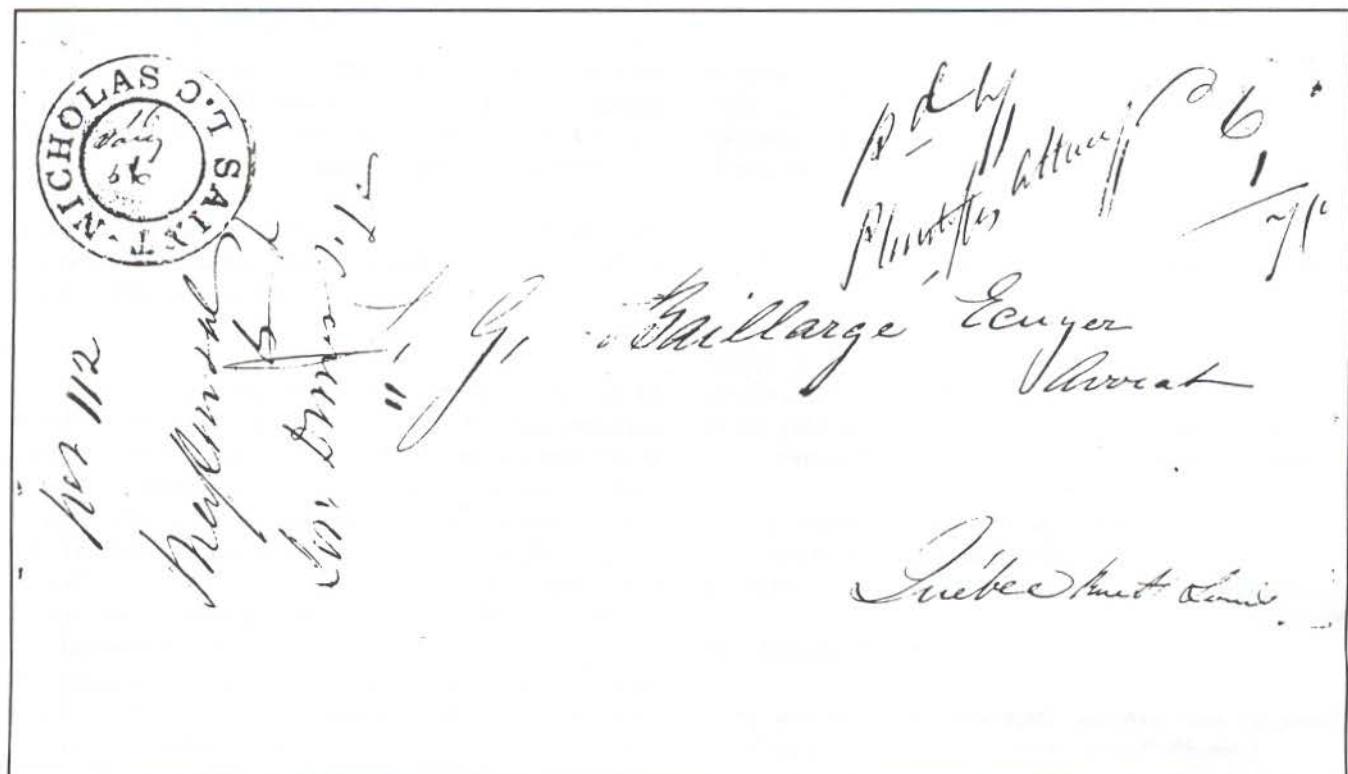
- (1) Smith, The history of the post office in BNA, 1639-1870, p. 247
- (2) Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 9 Anne, Cap. 10, paragraphe 6
- (3) Philipp's, p. 278
- (4) Philipp's, p. 278
- (5) Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 6 Will. IV, App. GG, p. 59
Il est intéressant de noter qu'à la même époque la ville de Montréal ne dispose officiellement que d'un facteur, percevant 30 livres par année.
- (6) Op. cit. 6 Will. IV, App. GG, p. 59
- (7) idem
- (8) "Canadian letter carriers", Postmark, v. 19, #2, 1965, p. 9

Vous qui vous intéressez à l'histoire postale et à la marcophilie, pour 18 \$ par année devenez membre de la Société d'Histoire postale du Québec

- 4 bulletins par année
- conférences et colloques
- assemblée annuelle

Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec M. Jacques Nolet à l'adresse suivante:

S.H.P.Q.
a/s Jacques Nolet
Case Postale 558
Succursale A
Montréal (Québec)
H3C 2T6
Tél: (514) 341-2629



Lettre de St.Nicholas pour Québec (rue St-Louis) affranchie à 6 dcy (lettre de 1/2 à 1 once) + 1 dcy supplémentaire correspondant à la distribution à la porte du destinataire par le facteur urbain (collection Faucher - Poitras).